



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France



COLLECTE DES DÉCHETS EN SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

TABLE RONDE

Jennifer Shettle
Responsable du pôle juridique INRS



26/01/23

ENJEUX JURIDIQUES

SOMMAIRE

01

LE RÔLE CLÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

02

RESPONSABILITÉS

03

LA R 437 : UN OUTIL POUR MAITRISER LE RISQUE
JURIDIQUE

04

EXEMPLES DE JURISPRUDENCES

01

LE RÔLE CLÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE RÔLE CLÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Acteurs essentiels du Service public de gestion des déchets
 - ✓ Donneurs d'ordre
 - ✓ Employeurs
 - ✓ Aménageurs de l'espace urbain
 - ✓ Gestionnaire de la voirie
- Rôle clé dans la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels
- Les cas de responsabilité relevés dans les activités de collecte des déchets visent le plus souvent :
 - ✓ l'inadaptation des matériels non cantonnée à la non-conformité
 - ✓ l'organisation du travail et des circuits
 - ✓ enfin l'absence ou l'inadéquation du protocole de sécurité principalement dans les opérations de vidage.

02

RESPONSABILITÉS

LES DIFFÉRENTES FORMES DE RESPONSABILITÉS

Responsabilité civile : réparation

- Contraint l'individu à répondre devant le corps social de ses actes contraires aux règles dont celui-ci s'est doté
- Faute inexcusable
 - Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel.
 - Faute inexcusable ➡ Améliore l'indemnisation du salarié ; augmente les cotisations sociales dues par l'entreprise

Responsabilité pénale : répression

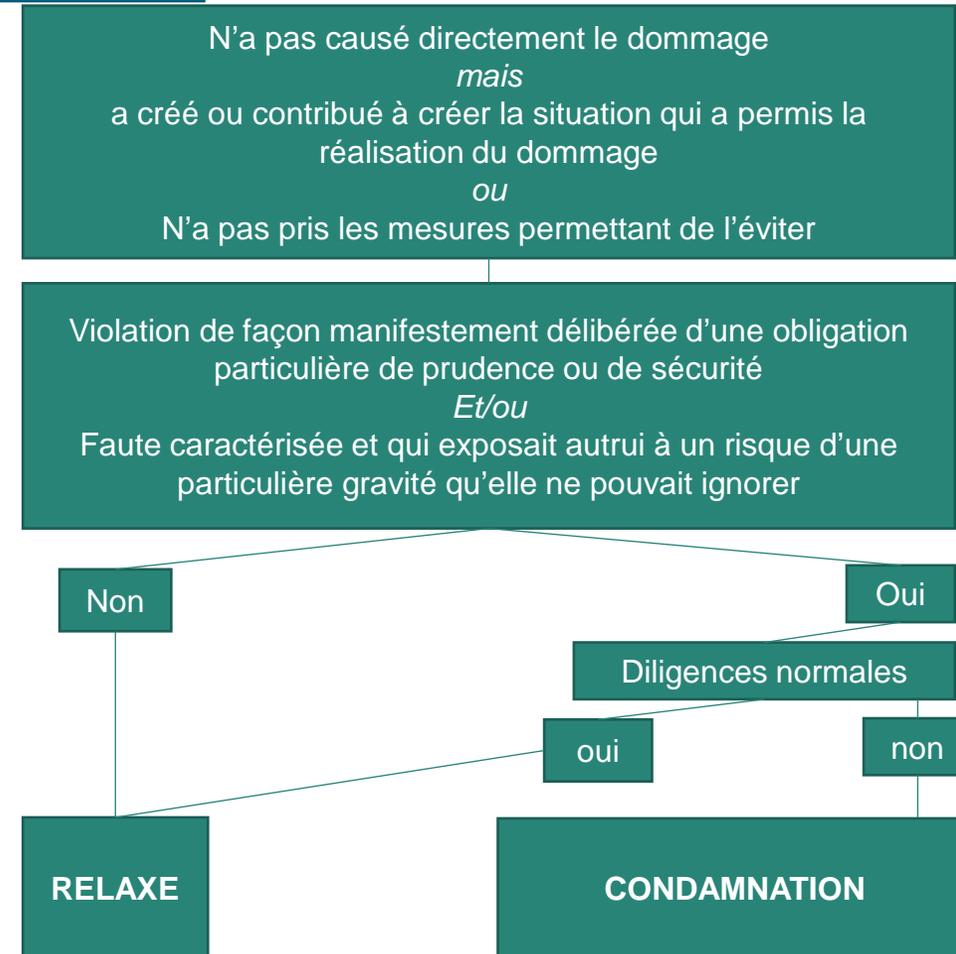
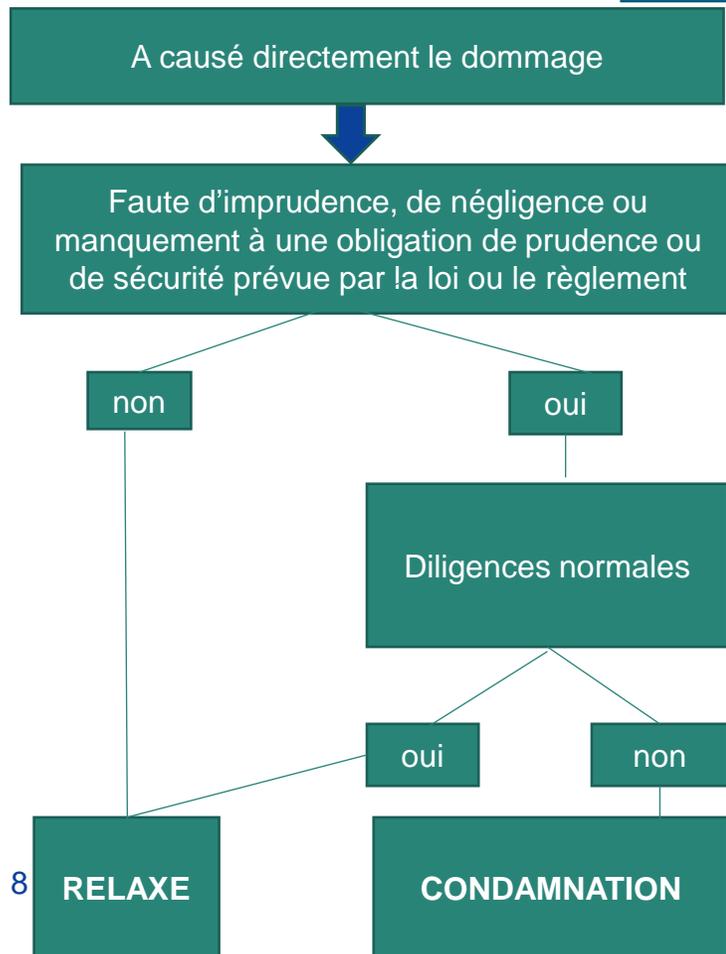
- Oblige l'individu à réparer un dommage causé à un tiers

RESPONSABILITÉ PÉNALE : ARTICLE 121-3 CP

- Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
- Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
- Il y a également délit :
 - Lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - S'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les **diligences normales**
 - Compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

SCHÉMAS ENTRAINANT CONDAMNATION PÉNALE OU RELAXE

Auteur de l'atteinte à l'intégrité physique



03

LA R 437 : UN OUTIL POUR MAITRISER LE RISQUE JURIDIQUE

RISQUE JURIDIQUE LIÉ À LA NÉGLIGENCE DE LA RECOMMANDATION

- La R 437 : une recommandation applicable depuis le 20 novembre 2008
- Elle rappelle aux CT leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Concerne les chefs d'établissements dont tout ou partie du personnel titulaire ou non titulaire effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte)

RISQUE JURIDIQUE LIÉ À LA NÉGLIGENCE DE LA RECOMMANDATION

- Ne pas combler un vide juridique mais le maîtriser
- Eclairer les diligences normales des acteurs
- Traductions des règles de l'art que la collectivité et l'exploitant doivent intégrer et mettre en application
 - Puisqu'ils connaissent les moyens de prévenir les risques, ne pas le faire est de la négligence coupable
 - Si l'accident ressort du domaine de l'aléatoire : le seul moyen de supprimer le risque juridique : faire de la prévention

RISQUE JURIDIQUE LIÉ À LA NÉGLIGENCE DE LA RECOMMANDATION

- L'obligation juridique de prévention à la charge de l'employeur n'est pas intrinsèque à la recommandation qui n'a pas valeur réglementaire
- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le non-respect de la recommandation ou le défaut de mesure équivalente est susceptible d'ouvrir le champ de :
 - La responsabilité civile au titre de la faute inexcusable
 - La responsabilité pénale de l'employeur personne physique au titre de la faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et de la personne morale de l'entreprise

RISQUE JURIDIQUE LIÉ À LA NÉGLIGENCE DE LA RECOMMANDATION

- Mise en œuvre de la responsabilité pénale du maire
 - **Dépositaire de l'autorité publique**
 - **Responsabilité pénale susceptible d' être engagée :**
 - en tant qu'exécutif de sa commune et dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.
 - **Les élus locaux sont le plus souvent mis en cause pour des infractions non intentionnelles :**
 - soit parce qu'ils ont concouru à créer la situation à l'origine du dommage en usant de leur pouvoir d'administrateur ou d'organisateur,
 - soit parce qu'ils n'ont pas pris les mesures qui auraient permis de prévenir le dommage.
- **Condamnation possible du maire pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu :**
 - de ses compétences,
 - du pouvoir,
 - des moyens dont il disposait,
 - ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

04

EXEMPLES DE JURISPRUDENCES

AFFAIRE DE MANQUE D'ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE DÉFINITION DE LA SÉCURITÉ DES CIRCUITS DE COLLECTE

- *La responsabilité pénale d'une collectivité locale a été retenue suite à l'accident mortel d'un agent ripeur survenu lors de la marche arrière de la benne.*
- *Le Tribunal correctionnel a relevé dans cette affaire sur la base de l'enquête, que les consignes étaient connues mais le plus souvent non suivies par l'encadrement et non respectées par les agents*
- *Négligeant la consigne une benne a engagé une marche arrière pour remonter une impasse sans que les ripeurs aient mis pied à terre : la chute de l'un d'eux a entraîné l'accident mortel*
- *d'où la condamnation de la collectivité pour homicide involontaire par négligence et la relaxe de l'élu qui avait la collecte dans son champ d'attribution pour faute insuffisamment caractérisée en application de l'alinéa 4 du Code pénal.*

AFFAIRE DE NON RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION PRÉVUES EN CAS DE CO-ACTIVITÉ

- *Le défaut de protocole de sécurité ou de plan de prévention, selon les cas, est susceptible d'entraîner la responsabilité pénale de l'employeur personne morale et de son représentant personne physique*
- *« après avoir relevé que ledit protocole, qui ne comportait que des généralités, n'était pas adapté aux travaux effectués, énonce que le défaut de communication des consignes de sécurité applicables à l'opération envisagée et aux matériels utilisés de même que le défaut de plan de prévention spécial aux travaux dangereux sont avérés, et que ces manquements constituent des fautes caractérisées à l'origine, indirecte mais certaine, des blessures subies par la victime de l'accident...,*
- *qu'en l'état de ces motifs..., sont établis à la charge de Maurice X..., au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, une faute aggravée, en relation avec le dommage, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer... »*

CONCLUSION

- La recommandation R 437 est un « guide de bonnes pratiques » contribuant à :
 - À la qualité de la prestation
 - Au bon fonctionnement du service
 - A la sécurité et à la protection de la santé des équipiers de collecte.
- Elle constitue aussi la meilleure des garanties d'éviter les graves conséquences financières de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur
- Ainsi que la mise en cause pénale éventuelle, non seulement de l'employeur, mais des différents autres acteurs de la collectivité et de la collectivité elle-même pour « défaut de diligence normales. »

POUR EN SAVOIR PLUS :

BULLETIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

ASSISTANCE TECHNIQUE / MÉDICALE / JURIDIQUE :

MAIL : INFO@INRS.FR

TÉLÉPHONE : 01 40 44 30 00